



SECTION :	Prestations
INDEX N ^o :	B100-300
TITRE :	Valeur d'une pension différée - LRR, art. 39 (1)
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Juillet 1991 – Bulletin 2/2 de la CRRO
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	À la date de publication [références mises à jour – mai 2008]

Nota : Lorsque la politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O.1997, c.28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990 c. P.8 (la « LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite** sur le côté gauche de chaque page.*

L'article 39 (1) de la LRR exige que la valeur de rachat de la pension accumulée à l'égard de l'emploi avant 1987 soit comparée à la valeur des cotisations que l'employé a versées, avec les intérêts ajoutés à ces cotisations. Si la valeur de rachat est moindre que la valeur des cotisations, avec les intérêts ajoutés à ces cotisations, elle doit être augmentée afin qu'elle soit égale à la valeur des cotisations avec intérêts. La comparaison doit-elle être faite au moment de la cessation d'emploi ou au moment de la retraite?

L'intention de l'article 39 (1) de la LRR est que la comparaison soit faite au moment de la cessation d'emploi.